



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte N° 08

**Réunion électronique
du Jeudi 30 janvier 2025
Lieu : Siège du D. E. F.**

Coprésidence : Mme Karine PAIS et M. Pascal LEBRET.

Membres participants :
MM. Bruno FARINA – Bruno GODARD – Patrice LECHER.

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours (sauf précision pour un délai réduit indiqué sur le dossier concerné)** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRES EXAMINEES

**MATCH N° 28838740 du 19 Janvier 2025
Départemental 3 Seniors – Groupe B
FC SEINE EURE (2) / St MARCEL F (3)**

Réserves d'avant match du club de St MARCEL F :

« Je soussigné(e) AKOBE ABOH licence n° 2548244181 Capitaine du club ST MARCEL F. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F. C. SEINE-EURE, pour le motif suivant : des joueurs du club F. C. SEINE-EURE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant connaissance des réserves d'avant match déposées sur la FMI et signées des deux capitaines et de l'arbitre de la rencontre.
- Prenant note du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club de St MARCEL F. le 21 janvier 2025 à 10 h 58 pour les dire conformes.
- Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

- Considérant les éléments figurant au dossier.
- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant également la feuille de match de la rencontre de Championnat de Régional 3 seniors Groupe H du 18/01/2025 ayant opposé l'équipe du FC SEINE EURE (1) à celle de l'US CONCHOISE (1). Cette rencontre étant la dernière disputée par l'équipe supérieure du FC SEINE EURE.
- Relevant que cette rencontre s'est déroulée la veille de la rencontre citée en rubrique, dit que les dispositions de l'article 151 des RG de la LFN pourraient être opposables au club.
- Constatant toutefois qu'aucun joueur ayant pris part à la rencontre du match cité en rubrique n'a participé à la rencontre de Championnat de Régional 3 seniors Groupe H du 18/01/2025.
- Considérant que l'équipe du FC SEINE EURE (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**MATCH N° 30075343 du 25 Janvier 2025
Coupe FUTSAL U15 du DEF – Groupe B
FC ROUMOIS NORD (1) / US LOUVIERS (1)**

Réclamations d'après match du club du FC ROUMOIS NORD :

« Je soussigné(e) DAVY GUIBOUT, licence 2543345740, dirigeant du FC ROUMOIS NORD, porte réserve sur la participation du joueur n°10 de l'US LOUVIERS, licence n°2548584152, pour avoir également joué le même jour en catégorie U13, la journée3 du Festival Foot se déroulant à Routot. Ce joueur n'a pas le droit de rejouer. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Précisant que, concernant ce dossier, compte tenu des impératifs de la compétition, le délai d'appel est ramené à **DEUX (2) JOURS**.
- Prenant connaissance des réserves d'après match déposées sur la feuille de match.

- Prenant note du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club du FC ROUMOIS NORD, le 26/01/2025 à 13 h 08 et libellé comme tel : « *Nous confirmons la réserve portée sur la feuille de match de la coupe futsal U15 du samedi 25/01/2025.*

Je soussignée Davy GUIBOUT, licence n°2543345740, dirigeant du FC ROUMOIS NORD porte réserve sur la qualification et participation au match du joueur n°10, HADJAR Elyjah licence n° 2548584152, appartenant au club de l'US Louviers. Motif : ce joueur a déjà disputé une rencontre officielle le même jour à 13h30 lors de la journée festival foot U13 à Routot avec son club. Il n'a pas le droit de rejouer ce jour puisqu'il est interdit de disputer 2 rencontres officielles le même jour. »

- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club de l'US LOUVIERS a été informé de ces réclamations par courriel du DEF.

- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match des rencontres du plateau citée en rubrique qui s'est tenu à ROUTOT (Gymnase municipal) le 25/01/2025 à 16 h 00.

- Considérant également la feuille de match des rencontres du plateau de Festival Foot U13 (3^{ème} tour) du 25/01/2025 s'étant déroulée sur les installations de ROUTOT à 13 h 30. (complexe sportif)

- Attendu qu'à la lecture de ces deux feuilles de matchs, le joueur de l'US LOUVIERS M. HADJAR Elyjah licence n° 2548584152 y figure et a participé à ces rencontres.

- Notant que le joueur objet des réserves est titulaire d'une licence 2548584152, U13, « renouvellement » enregistrée le 03/07/2024 avec une date de qualification au 08/07/2024.

- Considérant les dispositions de l'article 151 des RG de la LFN qui stipulent notamment : « *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- le même jour ;

- au cours de deux jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs :

*- Les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (**Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer, Futnet**), **qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille** à une rencontre dans l'autre pratique. »*

- Attendu que les deux plateaux se sont déroulés le même jour à des heures différentes.

- Attendu qu'en dépit du fait que ses deux plateaux relèvent de pratiques différentes (Libre et Futsal), la participation d'un même joueur n'est pas autorisée le même jour.

- Considérant que l'équipe de l'US LOUVIERS (1) était en infraction avec les dispositions de l'article 151 des RG de la LFN et qu'elle n'était pas régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité (- 1 point) sur le score de 0 à 10 à l'équipe le club de l'US LOUVIERS (2) sans en faire bénéficier l'équipe du FC ROUMOIS NORD. (Sur le Score de 10 à 1) acquis sur le terrain pour cette équipe)

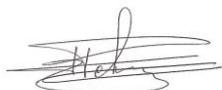
- D'infliger une amende de 93 € au club le club de l'US LOUVIERS suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.

- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club le club de l'US LOUVIERS et à porter au crédit du club du FC ROUMOIS NORD.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et à la Commission Départementale Futsal pour suite à donner en ce qui les concerne.

Compte-tenu des impératifs de la compétition, les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délade DEUX (2) jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Les Co-Présidents
Karine PAIS Pascal LEBRET



Le Secrétaire
Patrice LECHER



Club :		553136 F. C. DU ROUMOIS NORD					
Dossier :	22559964	du 27/01/2025	Coupe Futsal U15/ Phase 1	Poule B	30075343	25/01/2025	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier		30/01/2025	30/01/2025		42,00€
Dossier :	22561479	du 31/01/2025	Coupe Futsal U15/ Phase 1	Poule B	30075343	25/01/2025	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	RDRE	Remboursement des droits de réserve		30/01/2025	30/01/2025		-42,00€

Club :		581461 UNION SPORTIVE DE LOUVIERS					
Dossier :	22561480	du 31/01/2025	Coupe Futsal U15/ Phase 1	Poule B	30075343	25/01/2025	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	DREC	Droits de réclamation débités au club perdant		30/01/2025	30/01/2025		42,00€

Club :		521578 ST MARCEL F.					
Dossier :	22534166	du 19/01/2025	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe B	28838740	19/01/2025	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier		30/01/2025	30/01/2025		42,00€

Total Général :	84,00€
-----------------	--------

Club :	581461	UNION SPORTIVE DE LOUVIERS					
Dossier :	22561487	du	31/01/2025	Coupe Futsal U15/ Phase 1	Poule B	30075343	25/01/2025
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	59	Participation A Plus D'1 Match En 48h00	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant	
Décision :	59	Amende : Participation A Plus D'1 Match En 48h00	30/01/2025	30/01/2025		93,00€	
Total Général :							93,00€